

DIRECTION DE
L'ENVIRONNEMENT
ET DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES
TERRITORIALES
**Bureau de l'Environnement
Et de l'Urbanisme**

**ARRETE n°4238 relatif au
renouvellement et à l'extension de la
carrière « La Brousse » sur la commune
de Viennay, demande présentée par la
société Ciments CALCIA**

Installations Classées pour la Protection
de l'Environnement
SC/SC

**Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'Environnement, livre V, titre 1^{er} relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le Code du Patrimoine ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (codifiée au titre Ier du livre V du Code de l'Environnement) et notamment ses articles 18 et 20 ;

VU la nomenclature annexée au décret du 20 mai 1953 modifié et complété ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 juin 1994 délivré à la société France Déchets autorisant l'exploitation de la carrière « La Brousse » sur la commune de Viennay ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 février 2004 autorisant le transfert au nom de la société Ciments CALCIA de l'exploitation de la carrière « La Brousse » sur la commune de Viennay ;

VU la demande présentée par la société Ciments CALCIA relative au renouvellement et à l'extension de ladite carrière ;

VU les plans fournis à l'appui de cette demande ;

VU les conclusions favorables au projet émises par le commissaire enquêteur au cours de l'enquête publique qui s'est déroulée du 16 février au 19 mars 2004 ;

VU les avis des conseils municipaux des communes de Viennay, Adilly, Amailloux, Châtillon sur Thouet, Gourgé, et Maisontiers ;

VU l'avis des services administratifs consultés ;

VU le rapport de l'Inspecteur des installations classées ;

VU l'avis émis le 25 juin 2004 par la commission départementale des carrières ;

Le pétitionnaire consulté ;

CONSIDERANT que les eaux seront rejetées avant toute exploitation et contrôlées régulièrement ;

CONSIDERANT que l'entretien suivi de la piste d'évacuation des matériaux permettra de limiter le bruit dû au trafic ;

CONSIDERANT que les conditions d'accès à la RD 938 sont satisfaisantes pour le trafic correspondant ;

CONSIDERANT que le recalibrage des fossés existants et la création de nouveaux fossés permettront de réduire le volume des eaux de ruissellement se déversant dans la carrière ;

CONSIDERANT que le projet global respecte les dispositions du schéma départemental des carrières adopté par arrêté préfectoral du 4 novembre 2003 ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement .

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : DISPOSITIONS PARTICULIERES

CHAPITRE 1 - DONNEES SPECIFIQUES DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1 AUTORISATION

La société CIMENTS CALCIA, dont le siège social est situé à Guerville (78930) est autorisée à poursuivre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert d'argile et à procéder à son extension sur le territoire de la commune de Viennay (79200) au lieu-dit « Les Echalans ». Les plans de situation et cadastral sont joints en annexe 1.

L'activité concernée est rangée sous la rubrique suivante de la nomenclature des installations classées :

NUMERO NOMENCLATURE	ACTIVITE	CAPACITE	CLASSEMENT
2510-1	Exploitation de carrière	60 000 t/an au maximum 50 000 t/an en moyenne 589 116 m ²	A

Le présent arrêté vaut autorisation et déclaration au titre du code de l'environnement – livre II – titre I.

Le présent arrêté vaut fait générateur pour la perception de la redevance d'archéologie préventive pour les surfaces affectées par les travaux de l'extension.

Cette redevance est due pour les superficies suivantes :

- 33 950 m² à compter de la date de l'arrêté ;
- 21 550 m² à la date de l'arrêté + 5 ans ;
- 21 900 m² à la date de l'arrêté + 10 ans ;
- 21 600 m² à la date de l'arrêté + 15 ans ;
- 31 000 m² à la date de l'arrêté + 20 ans ;
- 29 750 m² à la date de l'arrêté + 25 ans.

Conformément au Code des Douanes, les installations visées ci-dessus sont soumises à la Taxe Générale sur les Activités Polluantes (TGAP). Cette taxe est due pour la délivrance du présent arrêté et exigible à la signature de celui-ci. En complément de celle-ci, elle est également due sous la forme d'une Taxe annuelle établie sur la base de la situation administrative de l'établissement en activité au 1er janvier ou ultérieurement à la date de mise en fonctionnement de l'établissement ou éventuellement de l'exercice d'une nouvelle activité. La taxe est due, dans tous les cas, pour l'année entière.

L'autorisation est accordée aux conditions du dossier de la demande et de ses compléments en ce qu'elles ne sont pas contraires aux prescriptions du présent arrêté.

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables immédiatement à l'exception de celles pour lesquelles un délai est explicitement prévu. La mise en application, à leur date d'effet, de ces prescriptions, entraîne l'abrogation de toutes les dispositions contraires ou identiques qui ont le même objet.

ARTICLE 1.2 CARACTÉRISTIQUES DE L'AUTORISATION

Les parcelles concernées sont les suivantes :

COMMUNE	SECTIONS (3)	N° DE PARCELLES	SUPERFICIE	RENOUVELLEM ENT OU EXTENSION
VIENNAY	A	52 (partie)	1 ha 42 a 21 env.	Extension
		53	4 ha 68 a 00	Extension
		56 (partie)	1 ha 17a 70 env.	Extension
		57 (partie)	1 ha 22a 87 env.	Extension
		58 (partie)	2 ha 07a 90 env.	Extension
		59	1 ha 95 a 20	Extension
		60	0 ha 35 a 40	Extension
		61	2 ha 39 a 15	Extension
		62	2 ha 41 a 15	Extension
		63	1 ha 79 a 52	Extension
		64	1 ha 75 a 90	Extension
		65	4 ha 40 a 13	Extension
		66	3 ha 44a 00	Extension
		67	4 ha 22a 40	Extension
		68	1 ha 24 a 60	Extension
		69	2 ha 52 a 00	Extension
		70 (partie)	0 ha 57 a 86 env.	Extension
		195	1 ha 74 a 00	Extension
		196	0 ha 09 a 65	Extension
		197	1 ha 95 a 90	Extension
		691	12 ha 89 a 20	Renouvellement
		716 (partie)	2 ha 43 a 74 env.	Renouvellement
		705 (partie)	0 ha 12 a 67 env.	Extension

Surface totale de la demande de renouvellement d'autorisation : 15 ha 32 a 94

Surface totale de la demande d'extension d'autorisation : 43 ha 58 a 22

L'autorisation est accordée pour une durée de **30 ans** à compter de la notification du présent arrêté **remise en état incluse**.

Elle est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans les limites du droit de propriété du bénéficiaire et des contrats de forage dont il est titulaire.

L'épaisseur d'extraction maximale est de 10 mètres, y compris la découverte.

La cote minimale NGF du fond de la carrière est de 130 mètres.

CHAPITRE 2 – EXPLOITATION

ARTICLE 1.3 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES D'EXPLOITATION

1.3.1 - Patrimoine archéologique

Toutes découvertes fortuites de vestiges archéologiques en dehors du cadre d'opérations préventives seront signalées sans délai à la Mairie, à la Direction Régionale des Affaires Culturelles, avec copie à l'Inspection des Installations Classées.

1.3.2 - Modalités particulières d'extraction

L'exploitation est conduite suivant la méthode et le phasage définis ci-après :

L'exploitation se fait par campagnes d'environ 8 semaines maximum dont :

- une semaine de préparation ;
- 4 à 6 semaines d'exploitation ;
- 1 semaine de remise en état.

L'exploitation se fait à sec après évacuation vers le Cébron de l'eau accumulée dans l'excavation. Le pompage commence 1 à 2 mois environ avant le début de la campagne d'exploitation.

L'extraction se fait, sans utilisation d'explosif, en 6 étapes :

- abattage et dessouchage des haies concernées ;
- mise en place de la piste d'accès ;
- décapage de la terre végétale. Elle est conservée sur le site ;
- extraction en rétro de la couche d'argile sur 1 ou 2 fronts. Les matériaux sont directement chargés dans les camions et expédiés à la cimenterie ;
- les stériles sont mis de côté pour être réutilisés pour la remise en état ;
- la terre végétale est régalée sur les talus dès que cette couche de stériles est en place définitivement.

Le plan utile relatif à la description du phasage quinquennal de l'exploitation est joint au présent arrêté, en annexe 2.

L'installation de pompage des eaux d'exhaure est munie de moyens de mesure ou d'évaluation appropriés. L'exploitant doit en assurer le bon fonctionnement et conserver les données correspondantes sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 3 - REMISE EN ETAT

ARTICLE 1.4

1.4.1 - Généralités

L'objectif final de la remise en état vise à reconstituer une zone naturelle humide à partir de deux plans d'eau.

La remise en état de la phase en exploitation est effectuée à la fin de la campagne d'exploitation correspondante.

Les principales caractéristiques de la remise en état finale sont les suivantes :

- modelage des talus en pente douce ;
- mise en place des stériles de la carrière sur ces talus, servant de butée stabilisatrice ;
- reconstitution de boisements autour des zones humides ;
- conservation et renforcement des haies bocagères ;
- création de chemins de contournement du plan d'eau, tout en évitant tout accès systématique de ses berges ;
- le plan d'eau Ouest est destiné à la création d'une zone naturelle à part entière.

1.4.2 - Remblayage

Le remblayage de la carrière avec les stériles de l'exploitation ne doit pas nuire à la qualité et au bon écoulement des eaux.

Aucun matériau n'est apporté de l'extérieur.

CHAPITRE 4 - PRÉVENTION DES POLLUTIONS

ARTICLE 1.5 POLLUTION DES EAUX

1.5.1 - Rejets d'eau dans le milieu naturel

1.5.2.1 – Avant chaque campagne d'exploitation, l'eau du site est évacuée par pompage et rejetée dans le ruisseau « Le cébron ».

Avant le début des rejets, puis tous les 15 jours, les eaux font l'objet d'analyse ponctuelle. Elles doivent respecter les prescriptions suivantes

- le pH est compris entre 5,5 et 8,5 ;
- la température est inférieure à 30° C
- les matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35mg/l (norme NF EN 872) ;
- la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) a une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NFT 90 101) ;
- les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 10 mg/l (norme NFT 90 114).

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé ponctuellement.

La modification de couleur du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

Les résultats d'analyses sont transmis à l'inspection des installations classées.

Dans le cas de dépassement de ces normes, le pompage est immédiatement arrêté.

1.5.2. - Eaux vannes

Les eaux vannes des sanitaires et des lavabos sont traitées en conformité avec les règlements sanitaires en vigueur.

BRUIT
VALEURS LIMITES ET POINTS DE CONTRÔLE

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h 00 à 22 h 00 sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h 00 à 7 h 00 ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB (A)
supérieur à 45 dB(A)	5 dB (A)	3 dB (A)

Valeurs admissibles en limite de propriété	Jour (7h00- 22h00) sauf dimanches et jours fériés	Nuit (22h00- 7h00) et dimanches et jours fériés
POINTS DE CONTRÔLES	Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A)	Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A)
Est- Direction le Frène	60	Travail interdit
Sud – Direction la Baraudière	59	Travail interdit
Ouest –Direction Puyrenard	55	Travail interdit

Un contrôle des niveaux sonores est effectué au plus tard le 30 octobre 2005 puis périodiquement. En tout état de causes de tels contrôles sont effectués en période d'exploitation au moins une fois tous les trois ans.

Les résultats sont transmis à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 1.7 EVACUATION DES MATÉRIAUX

Les matériaux sont évacués en totalité par voie routière jusqu'à la cimenterie.

Un revêtement roulant limitant les nuisances sonores est mis en place sur les pistes empruntées par les camions.

Ce revêtement est entretenu régulièrement pour qu'il conserve toute son efficacité pour limiter les niveaux sonores. Les trous ou ornières sont traités sans délai.

Sur les pistes, jusqu'au débouché sur la RD 938, la vitesse est limitée à 40 km/h.

CHAPITRE 5 - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 1.8 GARANTIES FINANCIÈRES

1.8.1 - Montant

Le montant des garanties permettant d'assurer la remise en état de la carrière, à chacun des termes des périodes quinquennales est rassemblé dans le tableau suivant

Périodes	0-5 ans	5-10 ans	10-15 ans	15-20 ans	20-25 ans	25-30 ans
Montant €TTC	39 700	56 700	52 900	25 700	14 100	9 600

1.9.2 - Indice TP

En janvier 2004, l'indice TP 01 est de 492,2.

ARTICLE 1.9 CESSATION DEFINITIVE D'ACTIVITE

Lors de la mise à l'arrêt définitif de l'exploitation et au plus tard un an avant la date d'expiration de l'autorisation, l'exploitant notifie au Préfet la cessation d'activité. Cette notification est accompagnée d'un dossier comprenant :

- un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précisera les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L 511, livre V, titre I du code de l'environnement modifiée et notamment :
 - la valorisation ou l'élimination vers des installations dûment autorisées de tous les produits polluants et déchets;
 - l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site,
 - la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement pollués,
 - les conditions de remise en état et d'insertion du site dans son environnement ainsi que son devenir ; la mise en sécurité des fronts de taille et le nettoyage des terrains, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site.
 - en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement, et les modalités de mise œuvre de servitudes.
- le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation accompagné de photographies ;
- le plan de remise en état définitif.

La remise en état doit être achevée 6 mois au moins avant la date d'expiration de l'autorisation.

ARTICLE 1.10 ABROGATION

L'arrêté préfectoral du 28 juin 1994 modifié le 20 février 2004 autorisant l'exploitation de la carrière et l'arrêté préfectoral du 04 juin 1999 fixant le montant des garanties financières sont abrogés dès la date de déclaration de début d'exploitation de la carrière, objet du présent arrêté préfectoral, comme indiqué à l'article 2.4 ci-après.

ARTICLE 2 : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 2.1 REGLEMENTATIONS GENERALES

L'exploitant est tenu de respecter les dispositions prescrites par :

- les articles 87, 90 et 107 du code Minier
- le décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à la police des carrières
- le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié portant Règlement Général des Industries Extractives (RGIE)
- l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières.

ARTICLE 2.2 DIRECTION TECHNIQUE - PREVENTION - FORMATION

Le titulaire de l'autorisation d'exploiter doit déclarer au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement :

- le nom de la personne physique chargée de la direction technique des travaux
- les entreprises extérieures éventuellement chargées de travaux et de tout ou partie de l'exploitation.

Il rédige par ailleurs le document de sécurité et de santé, les consignes, fixe les règles d'exploitation, d'hygiène et de sécurité. Il élabore les dossiers de prescriptions visés par les textes.

Il porte le document de sécurité et de santé, les consignes et dossiers de prescriptions à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être et des entreprises extérieures visées ci-dessus, les tient à jour, et réalise une analyse annuelle portant sur leur adéquation et sur leur bonne application par le personnel.

Une formation à l'embauche et une formation annuelle adaptées sont assurées à l'ensemble du personnel.

Le bilan annuel des actions menées dans les domaines de la sécurité et de la protection de l'environnement, la liste des participants à ces actions et formations sont tenus à la disposition de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement.

ARTICLE 2.3 *LIMITATION DE L'IMPACT DE L'EXPLOITATION SUR L'ENVIRONNEMENT*

La carrière est exploitée et remise en état de manière à limiter son impact sur l'environnement, notamment par la mise en œuvre de techniques propres.

ARTICLE 2.4 *DECLARATION DE DEBUT D'EXPLOITATION*

L'exploitant déclare le début d'exploitation tel que prévu à l'article 23-1 du décret du 21 septembre 1977 modifié après avoir satisfait aux prescriptions mentionnées aux articles 2.5.1 à 2.5.4 ci-après.

Cette déclaration est accompagnée du document attestant la constitution des garanties financières dont le montant et les modalités d'actualisation sont fixés dans le présent arrêté.

ARTICLE 2.5 *AMENAGEMENTS PRELIMINAIRES*

2.5.1 - Information du public

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

2.5.2 - Bornage

Préalablement à la mise en exploitation de la carrière à ciel ouvert, l'exploitant est tenu de placer :

- 1 Des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation ;
- 2 Le cas échéant, des bornes de nivellement.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

2.5.3 - Eaux de ruissellement

Lorsqu'il existe un risque pour les intérêts visés à l'article L 211-1, livre II, titre I du code de l'environnement, un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation, est mis en place à la périphérie de cette zone.

2.5.4 - Accès à la carrière

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

ARTICLE 2.6 *CONDUITE DE L'EXPLOITATION A CIEL OUVERT*

2.6.1 - Déboisement et défrichage

Sans préjudice de la législation en vigueur, le déboisement des terrains est réalisé progressivement, par phase correspondant aux besoins de l'exploitation.

2.6.2 - *TECHNIQUE DE DÉCAPAGE :*

Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation et des pistes de circulation.

Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

ARTICLE 2.7 SECURITE PUBLIQUE

2.7.1 - Interdiction d'accès

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

L'accès de toute zone dangereuse des travaux d'exploitation à ciel ouvert est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

2.7.2 - Garantie des limites du périmètre

Le bord de l'excavation de la carrière à ciel ouvert est tenu à distance horizontale d'au moins 20 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale de l'excavation la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur cette hauteur.

ARTICLE 2.8 REGISTRES ET PLANS

Un plan d'échelle adaptée à la superficie de la carrière est établi.

Sur ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords, dans un rayon de 50 mètres ;
- les bords de la fouille ;
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ;
- les zones remises en état ;
- la position des ouvrages visés à l'article 2.7.2 ci-dessus et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu des réglementations spéciales.

Ce plan est mis à jour au moins une fois par an et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

A la fin de chaque période quinquennale définie à l'article 1.3.2 ci-dessus, l'exploitant adresse le plan à l'inspection des installations classées 6 mois avant la fin de la période en cours.

ARTICLE 2.9 PREVENTION DES POLLUTIONS

2.9.1 - Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit, les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement sont aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôts de poussières ou de boue sur les voies de circulation publiques.

2.9.2 - Prévention de la pollution de l'eau

1. Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau relié à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.
2. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :
 - 100 % de la capacité du plus grand réservoir;
 - 50 % de la capacité des réservoirs associés.
 Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.
 Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1000 litres.
3. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

2.9.3 - Prévention de la pollution de l'air

L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

2.9.4 - Déchets

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.

2.9.5 - Bruit et vibrations

2.9.5.1 - Zones à émergence réglementée

On appelle émergence la différence entre le niveau du bruit ambiant, établissement en fonctionnement, et le niveau du bruit résiduel lorsque l'établissement est à l'arrêt.

On appelle zones à émergence réglementée :

- L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'autorisation, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse).
- Les zones constructibles, définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'autorisation.
- L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

2.9.5.2 - Règles de construction

Les installations sont construites et équipées de façon que :

- les émissions sonores ne soient pas à l'origine,
 - en limite de propriété, d'un niveau de bruit supérieur aux valeurs admissibles précisées à l'article 1.7.1,
 - dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles précisées à l'article 1.7.1,

- les émissions solidiennes ne soient pas à l'origine de valeurs supérieures à celles précisées dans la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

2.9.5.3 - Véhicules et engins de chantier

Les émissions sonores des véhicules, matériels et engins de chantier qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent respecter la réglementation en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores (notamment les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué).

2.9.6 - Installations électriques

L'installation électrique est entretenue en bon état ; elle est périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 2.10 GARANTIES FINANCIERES

1. La durée de l'autorisation est divisée en périodes quinquennales. A chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Le schéma d'exploitation et de remise en état présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes.
2. L'acte de cautionnement solidaire est établi conformément au modèle annexé à l'arrêté interministériel du 1^{er} février 1996 et porte sur une durée minimum de 5 ans. Cette durée peut être exceptionnellement réduite pour la dernière phase (en rapport avec l'échéance d'autorisation).
3. L'exploitant adresse au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières en notifiant la situation de l'exploitation 6 mois au moins avant son terme.
4. Modalités d'actualisation du montant des garanties financières :
Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TP01.

Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation. L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

5. Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.
6. L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L 514-1, livre V, titre I du code de l'environnement.

ARTICLE 2.11 MODIFICATIONS

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou des prescriptions du présent arrêté sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 2.12 TRANSFERT DES INSTALLATIONS – CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées au tableau de l'article 1.1 nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou une nouvelle déclaration.

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant, doit en faire la demande d'autorisation auprès du Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette demande d'autorisation doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénom et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire. Elle doit comporter en annexe les

documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant et la constitution des garanties financières. L'accord écrit du précédent exploitant ainsi que les accords des propriétaires (droits de foretage) doivent être annexés à la demande.

ARTICLE 2.13 ACCIDENT OU INCIDENT

Indépendamment de la déclaration d'accident prévue par les dispositions de police visées à l'article 2.1 ci-dessus, tout accident ou incident, susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 511, livre V, titre I du code de l'environnement, doit être signalé immédiatement à l'inspection des installations classées.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'inspection des installations classées n'a pas donné son accord et, s'il y a lieu, après autorisation de l'autorité judiciaire, indépendamment des dispositions de police prévues par le R.G.I.E.

ARTICLE 2.14 CONTRÔLES ET ANALYSES

L'inspection des installations classées peut demander que des prélèvements, des contrôles ou des analyses soient effectués par un organisme indépendant, dont le choix est soumis à son approbation, s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté ; les frais occasionnés par ces interventions sont supportés par l'exploitant.

Il peut demander en cas de nécessité la mise en place et l'exploitation aux frais de l'exploitant d'appareils pour le contrôle des rejets liquides et gazeux, des émissions de poussières, des bruits, des vibrations ou des concentrations des matières polluantes dans l'environnement.

ARTICLE 2.15 ENREGISTREMENTS, RAPPORTS DE CONTRÔLE ET REGISTRES

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté sont conservés à la disposition de l'inspection des installations classées qui peut, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

ARTICLE 2.16 ECHEANCES

Le présent arrêté est applicable dès sa notification à l'exception des prescriptions suivantes :

ARTICLE	OBJET	DELAI
1.5.1.2	Analyses d'eau	Début de campagne puis tous les 15 jours
1.6	Bruit	30.10.2005 puis tous les trois ans

ARTICLE 2.17 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION

ARTICLE	OBJET	PERIODICITE
1.5.1.2	Analyses d'eau	Annuelle
1.6	Mesures de bruit	2005 puis tous les trois ans
1.9	Cessation d'activité	1 an avant la date d'expiration du présent arrêté
2.8	Plan d'exploitation	Tous les 5 ans

ARTICLE 3- Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers.

- pour l'exploitant, le délai de recours est de deux mois. Ce délai commence à courir du jour où la présente autorisation a été notifiée,
- pour les tiers le délai est de quatre ans. Ce délai commence à courir à compter de la publication ou de l'affichage de la présente autorisation. Ce délai étant, le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 4 – PUBLICATION

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place, ou à la Préfecture des Deux-Sèvres (direction de l'environnement et des relations avec les collectivités Territoriales – Bureau de l'environnement et de l'Urbanisme) le texte des prescriptions ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

ARTICLE 5 –

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le sous-préfet de Parthenay, le maire de Viennay, le Chef de la Subdivision de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Inspecteur des Installations Classées pour la protection de l'Environnement, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, et le Directeur Régional des Affaires Culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée ainsi qu'à la société Ciments CALCIA et au Directeur Régional de l'Environnement.

Niort, le 21 juillet 2004

Le Préfet,
Jacques LAISNE